

TE38

BUREAU du 21 novembre 2022

DÉCISION N° 2022-145

Objet : Programmation aides financières ISERENOV 2022

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs, Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Jean-Luc GARNIER, François GUILLIER, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Emmanuel MONTAGNON, Nicolas MOYROUD, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel TOSCAN, Daniel TRICOIRE, et Pierre VERRI, membres du Bureau.

Vu la délibération n° 2022-042 du Comité Syndical du 21 mars 2022 mettant en place le dispositif de financement des travaux de rénovation énergétique, instaurant les modalités d'éligibilités des projets, de calcul de la subvention attribuée ; et déléguant au Bureau le soin d'attribuer les demandes de subventions ;

Vu la décision n° 2022-135 du Bureau du 17 octobre 2022 relative à la programmation des aides financières ISERENOV 2022 et attribuant une subvention d'un montant de 5 225 € à la commune de SAINT SULPICE DES RIVOIRES pour l'opération n° 22-005-460 - ISERENOV - Maison d'habitation chaudière granulés ;

Vu les demandes formulées par les collectivités et instruites depuis le dernier Bureau.

Il est rappelé que par délibération du 21 mars 2022, le Comité Syndical a décidé de mettre en place un dispositif de financement à la rénovation énergétique des bâtiments publics - Prime CEE appelé « ISERENOV ». Dans ce cadre, le Comité Syndical a délégué au Bureau le soin d'attribuer les demandes de subventions.

Ainsi, par décision n° 2022-135 du Bureau du 17 octobre 2022, le Bureau a décidé d'attribuer à la commune de SAINT SULPICE DES RIVOIRES une subvention d'un montant de 5 225 € dans le cadre de l'opération n° 22-005-460 - ISERENOV - Maison d'habitation - Chaudière granulés correspondant à 50% du montant HT des travaux.

Toutefois, la commune de SAINT SULPICE DES RIVOIRES a finalement opté pour une pompe à chaleur et non une chaudière granulés. Ce changement de la part de la commune de SAINT SULPICE DES RIVOIRES n'a pas été pris en compte lors de l'attribution de la subvention par décision n° 2022-135 du Bureau du 17 octobre 2022. Or, ce changement implique une augmentation du montant HT des travaux de 10 450 € à 16 279,70 € ayant une incidence sur le calcul du montant de la subvention attribuée.

Ainsi, il est proposé de retirer la décision d'attribution de la subvention d'un montant de 5 225 € à la commune de SAINT SULPICE DES RIVOIRES pour l'opération n° 22-005-460 - ISERENOV - Maison d'habitation - Chaudière granulés prise dans le cadre de la décision n° 2022-135 du Bureau du 17 octobre 2022, portant alors la consommation des crédits à 144 565,75 € sur les 500 000 € prévu au budget 2022.

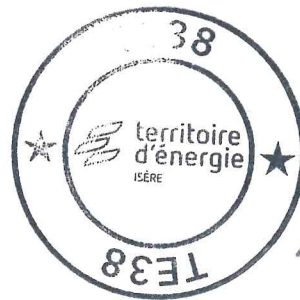
Il est proposé d'attribuer une nouvelle subvention à la commune de SAINT SULPICE DES RIVOIRES dans le cadre de l'opération n° 22-005-460 - ISERENOV - Maison d'habitation - Pompe à chaleur d'un montant de 8 139,85 € correspondant à 50% du montant HT des travaux.

De plus, les autres demandes ci-jointes annexées représentent quant à elles un montant de 76 375,29 €, ce qui porte alors le montant total à 84 515,14 € et la consommation des crédits à 229 080,89 € sur les 500 000 € prévu au budget 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

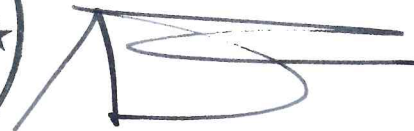
- De retirer la décision d'attribution de la subvention d'un montant de 5 225 € à la commune de SAINT SULPICE DES RIVOIRES pour l'opération n° 22-005-460 - ISERENOV - Maison d'habitation - Chaudière granulés prise dans le cadre de la décision n° 2022-135 du Bureau du 17 octobre 2022 ;
- D'attribuer les aides financières pour l'année 2022 selon la programmation annexée :
 - **84 515,14 €** sur le programme « ISERENOV »



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)